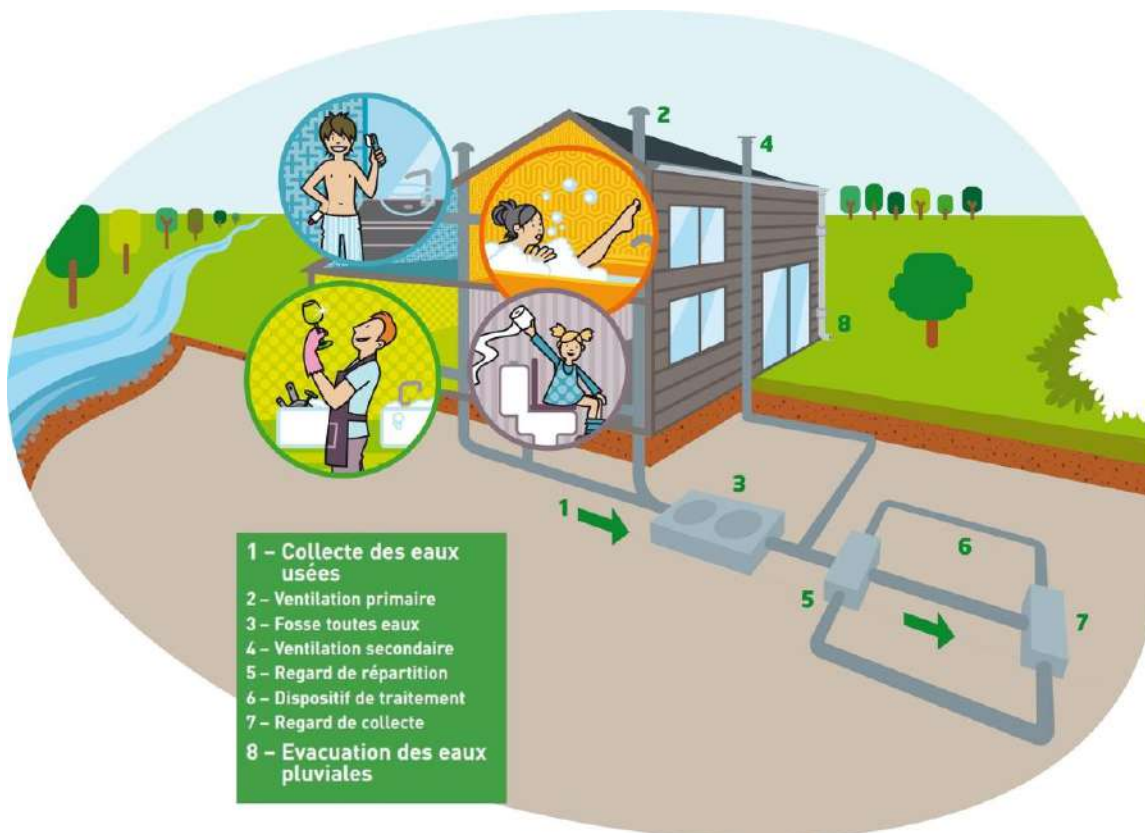




le Grand **Autunois** Morvan

## REGLEMENT

### du Service Public d'Assainissement Non Collectif



**Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan**  
7 Route du Bois de Sapin 71400 AUTUN - 03.85.86.80.52

<b>Chapitre 1</b>	<b><i>Dispositions générales</i></b>	<b>4</b>
Article 1	Objet du règlement .....	4
Article 2	Champ d'application territorial .....	4
Article 3	Définitions .....	4
Article 4	Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'ANC.....	4
Article 5	Missions du SPANC.....	8
Article 6	Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'ANC .....	8
Article 7	Travaux d'ANC et contrôles associés .....	8
<b>Chapitre 2</b>	<b><i>Le SPANC responsable des contrôles du parc d'ANC.</i></b>	<b>10</b>
Article 8	Information préalable au contrôle du SPANC .....	10
Article 9	Contrôle diagnostique et contrôle périodique de bon fonctionnement.....	11
Article 10	Contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter .....	11
Article 11	Contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199EH .....	12
Article 12	Rapports de visite et conclusions des rapports .....	13
<b>Chapitre 3</b>	<b><i>Dispositions financières</i></b>	<b>14</b>
Article 13	Redevance d'ANC .....	14
Article 14	Montant de la redevance .....	14
Article 15	Redevables.....	14
Article 16	Recouvrement de la redevance .....	15
<b>Chapitre 4</b>	<b><i>Dispositions d'application</i></b>	<b>15</b>
Article 17	Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC.....	15
Article 18	Pouvoir de Police.....	16
Article 19	Constats d'infractions pénales .....	16
Article 20	Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	

<b>Article 21</b>	<b>Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 22</b>	<b>Voies de recours des usagers.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 23</b>	<b>Publicité du règlement.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 24</b>	<b>Modification du règlement .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 25</b>	<b>Date d'entrée en vigueur du règlement .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 26</b>	<b>Clauses d'exécution .....</b>	<b>18</b>
<b><i>ANNEXE 1- Définitions et vocabulaires</i></b> .....		<b>19</b>
<b><i>ANNEXE II - Références des textes législatifs et réglementaires.</i></b> .....		<b>22</b>
<b><i>ANNEXE III - Tableau de l'Arrêté du 27 avril 2012, conclusions des rapports de bon fonctionnement</i></b> .....		<b>24</b>

# Chapitre 1 Dispositions générales

## Article 1 Objet du règlement

Conformément à l'article L224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'ANC, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

## Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Autunois - Morvan, à laquelle la compétence du SPANC a été transférée par les communes de : Anost, Antully, Autun, Auxy, Barnay, Brion, Broye, Charbonnat, Chissey en Morvan, Cordesse, Créot, Curgy, Cussy en Morvan, Dettey, Dracy Saint Loup, Etang sur Arroux, Igornay, la Boulaye, la Celle en Morvan, la Chapelle sous Uchon, la Comelle, la Grande Verrière, la Petite Verrière, la Tagnière, Laizy, Lucenay l'Evêque, Mesvres, Monthelon, Reclesne, Roussillon en Morvan, Saint Didier sur Arroux, Saint Emiland, Saint Eugène, Saint Forgeot, Saint Gervais sur Couches, Saint Léger sous Beuvray, Saint Martin de Commune, Saint Nizier sur Arroux, Saint Prix, Saisy, Sommant, Tavernay, Thil sur Arroux, Tintry, Uchon. La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de «l'établissement».

## Article 3 Définitions

Certains termes spécifiques à l'ANC sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## Article 4 Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'ANC

- **Immeubles concernés par le présent règlement :**

On entend par « Immeuble produisant des eaux usées domestiques ou de même nature » :

- les bâtiments d'habitation, et leur groupement ;
- les installations temporaires (mobil home, caravane,...) en zone constructible et ayant fait ou faisant l'objet d'un permis de construire ;
- les bâtiments d'activités produisant des effluents de même nature que les bâtiments d'habitation (sanitaire d'atelier, bureau, restaurant, métier de bouche, établissement recevant du public...) ;
- les bâtiments d'activités disposant d'un ANC existant, ou ayant la possibilité d'utiliser un ANC pour épurer leurs eaux usées, avec l'obligation de respecter l'avis du SPANC (arrêté ministériel spécifique à l'activité et accord de l'autorité compétente, étude justifiant de la possibilité d'utiliser une telle filière).

On entend par « immeuble non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées », les bâtiments n'ayant pas accès à un réseau public de collecte des eaux usées fonctionnel ou les immeubles dispensés pour des raisons techniques et économiques de l'obligation de raccordement par dérogation écrite de la commune (maître d'ouvrage du réseau).

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'un accord de l'autorité compétente.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Maire.

- **Obligations de traitement des eaux usées :**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques (ou de même nature) rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

On entend par « installation d'ANC réglementaire », les filières définies par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ( $\leq$  à 20 EH).
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH).

On prendra en compte également :

- La norme AFNOR NF DTU 64.1 sur la mise en œuvre des dispositifs d'ANC pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales.
- Les guides de pose des filières agréées (voir site interministériel de l'ANC).

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées à l'article 20.

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'annexe I sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou de plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origines agricoles.

- **Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :**

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (3m),
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (3m),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

- **L'entretien des ouvrages :**

Le propriétaire ou l'occupant d'un dispositif d'ANC est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange des fosses doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Chaque système agréé possédant ses propres caractéristiques, il est nécessaire de se référer au guide d'entretien de la filière. L'opération doit être réalisée par un vidangeur agréé.

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'ANC se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'ANC.

Pour la location d'un logement, il est préférable que le propriétaire définisse dans son bail de location les bonnes pratiques d'utilisation et les modalités de mise en œuvre de l'entretien de l'ANC. Le propriétaire informe l'occupant de l'existence d'une installation d'ANC et lui explique les bonnes pratiques d'utilisation de la filière. Le locataire informe le propriétaire de tout dysfonctionnement qui survient sur l'ANC.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

## **Article 5 Missions du SPANC**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'ANC.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ( $\leq$  à 20EH ou entre 21 et 199 EH) ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ces missions sont détaillées dans le chapitre II.

## **Article 6 Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'ANC**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune pour suite à donner.

- **Visites de contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement (cf. chapitre II) :**

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). Les contrôles pourront être réalisés du lundi au vendredi.

- **Visites de contrôle de conception et de bonne exécution (cf. chapitre II) :**

L'accès aux propriétés se fera par simple rendez-vous téléphonique au propriétaire et éventuellement à l'installateur du système d'assainissement.

Pour le contrôle de bonne exécution, le SPANC devra être informé au minimum 5 jours ouvrés avant la fin prévue des travaux. Les contrôles pourront être réalisés du lundi au vendredi.

## **Article 7 Travaux d'ANC et contrôles associés**



- **Travaux d'ANC :**

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'ANC, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il peut se faire accompagner par un bureau d'études (BE) spécialisé qui réalisera une étude de sol et de définition de filière. Pour certains bâtiments cette étude est obligatoire (voir Article 10 : Etude à la parcelle).

Le propriétaire contacte le SPANC en amont des travaux pour vérifier la conformité du projet puis pour contrôler les travaux avant le remblaiement de l'installation. Si le SPANC ne peut vérifier le projet ou l'installation avant son remblaiement, des réserves seront émises sur la conformité des éléments qui devraient être contrôlés. La non-conformité de l'installation sera prononcée si l'installation ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'un permis de construire, ou d'un permis d'aménager (lotissement, agrandissement d'un camping...) nécessitant des travaux d'ANC, l'utilisateur joint à sa demande de permis les conclusions du SPANC sur « la vérification de la conception de l'installation d'ANC », attestant de la conformité du projet.

Dans le cadre d'une extension du logement l'utilisateur joint à sa demande de permis :

- les conclusions du rapport du SPANC sur l'installation d'ANC existante et le projet d'extension du logement, avec l'avis favorable du SPANC,
- ou si cet agrandissement impose une réhabilitation de l'ANC : les conclusions du SPANC sur « la vérification de la conception de l'installation d'ANC », attestant de la conformité du projet.

- **Aménagements sur ANC existant :**

Le propriétaire informe le SPANC des modifications qu'il souhaite faire sur son installation d'ANC, cela afin de s'informer de toutes les possibilités techniques d'amélioration de fonctionnement de sa filière.

Si ces modifications sont importantes (réhabilitation) il dépose un dossier de vérification de conformité du projet (paragraphe précédent).

- **Suppression d'installation d'ANC :**

Les dispositifs d'ANC mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être mis hors d'état de créer des nuisances. Les fosses notamment doivent être vidangées avant comblement ou enlèvement.

Dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement, le propriétaire en informe le SPANC afin de clôturer son dossier. Le propriétaire contacte la collectivité compétente en assainissement collectif (commune ou syndicat) pour le contrôle de bon raccordement de ses eaux usées au réseau (CSP – L 1331- 4). En effet, l'ensemble des eaux usées du logement est dirigé directement vers le réseau d'assainissement collectif. L'ancien dispositif d'ANC (fosse...) n'est pas connecté au réseau d'assainissement.

- **Modification du logement :**

Le propriétaire informe le SPANC de toutes modifications durables et significatives de son immeuble pouvant modifier les quantités d'eaux usées domestiques collectées (agrandissement du logement...) et traitées par une installation existante : permis de construire dans le cadre d'une extension de logement).

Lors de la conception de son installation il est ainsi préférable que le propriétaire prenne en compte les projets d'agrandissement de son logement (chambre supplémentaire...).

- **ANC compris entre 21 et 199 EH :**

Concernant les assainissements non collectifs compris entre 21 et 199 EH, le propriétaire doit mettre en place un cahier de vie et transmettre ses données de surveillance et d'entretien chaque année au SPANC dans le cadre du contrôle annuel de la conformité (Voir Article 11).

## **Chapitre 2 Le SPANC responsable des contrôles du parc d'ANC.**

### **Article 8 Information préalable au contrôle du SPANC**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer leur mission obligatoire de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le SPANC conseille l'utilisateur sur les filières réglementaires en assainissement, mais il n'est pas prescripteur. C'est au propriétaire de faire un choix en matière d'assainissement.

Un avis de passage, doit être adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant, au minimum 15 jours avant la visite du SPANC.

Sur demande de l'utilisateur, notamment dans le cadre d'un diagnostic avant la vente d'un bien immobilier ou du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter, le SPANC intervient sans avis de passage. Le rendez-vous est alors fixé par téléphone ou mail avec le propriétaire ou son représentant.

Le propriétaire est présent lors du contrôle ou se fait représenter. Dans ce dernier cas un accord est signé entre le propriétaire et son représentant, où le propriétaire s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à son représentant pour réaliser le contrôle d'ANC, pour cela il peut s'aider d'un questionnaire de préparation du contrôle à demander au SPANC.

## **Article 9 Contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement**

Le SPANC réalise les contrôles à une fréquence moyenne de 7 ans (pour les ANC  $\leq$  20EH).

Concernant les dispositifs compris entre 21 et 199 EH, le SPANC réalise les contrôles de bon fonctionnement à une fréquence de 7 années. Cette fréquence peut être revue à la baisse au vu des résultats du contrôle annuel de la conformité.

Le contrôle consiste à vérifier l'existence d'une installation d'ANC, contrôler son bon fonctionnement et son bon entretien, ainsi qu'évaluer les dangers pour la santé des personnes et les éventuelles non-conformités.

En amont du contrôle le propriétaire dégage les regards de l'installation et prépare tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC (plan de récolement, facture de travaux, bordereau de vidanges...).

Si le propriétaire ne peut prouver l'existence d'une installation, le logement sera considéré comme ne disposant d'aucune installation d'assainissement.

Pour les installations nécessitant un entretien fréquent ou urgent, le SPANC pourra demander au propriétaire l'envoi régulier des bordereaux de vidanges ou des justificatifs d'entretien à son service, de préférence par courrier électronique.

## **Article 10 Contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter**

Dans le cadre d'un permis de construire, le propriétaire doit fournir les conclusions du SPANC sur « l'examen préalable de la conception », attestant de la conformité du projet d'assainissement de la construction concernée.

- **Examen préalable de la conception de l'ANC :**

Cet examen consiste en une étude de dossier, et si le SPANC le demande, par une visite sur site. Cela afin de vérifier l'adéquation du projet à la réglementation en vigueur, au type d'usage, à l'immeuble desservi, aux caractéristiques du terrain, à la sensibilité du milieu récepteur et aux contraintes sanitaires et environnementales.

- **Pièces constitutives du dossier :**

- la demande d'autorisation d'installation d'un ANC, à retirer auprès du SPANC ou de la commune et à compléter. Cette demande inclut notamment l'étude du sol et de sa perméabilité,
- le plan de situation de la parcelle,
- le plan de masse du logement et de l'ANC,
- un plan en coupe du logement et de la filière,
- si le rejet est superficiel : l'autorisation de rejet du propriétaire de l'exutoire,

- l'étude de définition de filière, si elle est jugée nécessaire par le service.

Le SPANC doit être contacté pour plus de renseignements sur les filières d'ANC réglementaires.

Le dossier est à faire en 3 exemplaires, dont un est à déposer au SPANC, un à remettre en Mairie et un exemplaire à conserver par le propriétaire.

- **Etude à la parcelle :**

L'étude de sol et de définition de filière par un bureau d'études (BE) est imposée pour les cas suivants:

- les « bâtiments d'activités » définis dans l'article 4 du présent règlement ;
- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants ;
- les bâtiments pour lesquels il est prévu d'installer un ANC de plus de 20 EH (+ étude pédologique, hydrogéologique et environnementale si infiltration des eaux traitées selon art.8 – Arrêté 21 juillet 2015).

- **Vérification de l'exécution :**

Sur la base de l'examen préalable de la conception, et lors d'une visite sur site avant remblaiement, le SPANC évalue la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés du 7 septembre 2009 modifié et du 21 juillet 2015 relatifs aux prescriptions techniques de l'ANC.

Le propriétaire ou son représentant contacte le SPANC en amont des travaux afin que le service puisse s'organiser. Le délai d'intervention du service ne peut excéder une semaine.

Si le contrôle des travaux n'est pas réalisé avant remblaiement une non-conformité pourra être émise par le SPANC.

Concernant les installations d'une capacité de traitement comprise entre 21 et 199 EH, le SPANC, pour statuer sur la conformité des travaux, attend de recevoir les PV de réception des travaux de la station et des réseaux (tests) rédigés par le bureau d'étude, en présence du propriétaire et de l'entreprise de travaux.

## **Article 11 Contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199EH**

En plus du contrôle des installations neuves et du contrôle périodique des installations, les dispositifs compris entre 21 et 199 EH font l'objet d'un contrôle annuel de la conformité par le SPANC.

Pour cela, les propriétaires de ces dispositifs mettent en place un cahier de vie décrivant la filière d'assainissement, l'organisation de la surveillance et de l'entretien du dispositif ainsi que le transfert des données, notamment au SPANC. En dernière partie, un tableau de relevé des données réglementaires de surveillance du système et des opérations d'entretien (Arrêté du 21

juillet 2015) est régulièrement mis à jour par le propriétaire, ou le cas échéant, par le gestionnaire de l'ANC. Les justificatifs d'entretien et de dépannage sont annexés au cahier de vie.

Chaque année le cahier de vie et ses annexes sont transmis au SPANC, avant le 1<sup>er</sup> mars, pour contrôle de la conformité, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau dont il dépend.

## **Article 12 Rapports de visite et conclusions des rapports**

Le dernier rapport d'ANC n'est plus valable si la capacité d'accueil du logement ou sa fréquence d'occupation a changé, ou si des modifications significatives ont été faites sur l'ANC et ses abords proches.

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, le propriétaire fournit au notaire un rapport du SPANC valide et daté de moins de 3 ans.

- **Transmission du rapport :**

Après chaque contrôle le SPANC rédige un rapport qui est envoyé par courrier postal ou électronique au propriétaire du logement contrôlé. Le délai de transmission du rapport est de 2 mois maximum après la visite sur site.

Le rapport, sur demande du propriétaire, peut être envoyé directement à son représentant.

- **Rapport de visite et conclusion des contrôles périodiques :**

La collectivité établit notamment dans ce rapport la liste des points contrôlés et si nécessaire la liste des travaux classés par ordre de priorité et les délais de travaux si l'installation présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Les délais de travaux courent à compter de la notification du rapport au propriétaire.

Les conclusions du rapport de diagnostic classent l'installation d'assainissement selon le risque qu'elle présente pour la santé des personnes et l'environnement et selon les zones à enjeux sanitaires du territoire (*Tableau extrait de l'arrêté du 27 avril 2012, Annexe III*).

- **Rapport de visite et conclusion des contrôles des installations neuves :**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou des modifications de l'installation à réaliser dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'installation. Ces travaux sont classés par ordre de priorité.

Si un nouveau contrôle avant remblaiement s'avère nécessaire pour vérifier la réalisation des installations, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution des travaux de mise en conformité.

Les vérifications d'aménagement (ventilation...) ne nécessitant pas un contrôle de terrain avant remblaiement pourront se faire lors d'un prochain contrôle de bon fonctionnement ou lors du passage du SPANC sur la commune.

- **Rapport du contrôle annuel de la conformité des ANC de 21 à 199EH :**

Le SPANC statue sur la conformité annuelle du dispositif au vu du cahier de vie, des annexes et des tests simplifiés mis en œuvre (mise en place du cahier de vie, relevé des données de surveillance, justificatifs d'entretien du système...).

Le SPANC informe le propriétaire et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, de la situation de conformité ou de non-conformité du système d'assainissement.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au service l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

En cas de non-conformité, la fréquence de passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement passera de 7 à 1 ans jusqu'au retour à la conformité.

## **Chapitre 3 Dispositions financières**

### **Article 13 Redevance d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### **Article 14 Montant de la redevance**

Le montant de la redevance est fixé de manière forfaitaire pour couvrir les charges de l'examen préalable de la conception, de la vérification de l'exécution des travaux des installations neuves et à réhabiliter ≤ à 20EH ou compris entre 21 et 199 EH, du contrôle périodique des installations existantes, ainsi que des missions de gestion de service et de conseils assurées auprès des usagers. Le montant de la redevance d'ANC est fixé à 23,00 euros/ an. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Toutes les personnes contrôlées (communes ex-BVA) à partir de 2012 ne seront assujetties à la redevance forfaitaire qu'une fois les 6 années de leur contrôle révolues.

### **Article 15 Redevables**

Est redevable tout propriétaire ou occupant d'un logement non raccordé ou non raccordable au réseau collectif.

La redevance d'ANC est facturée à l'occupant de l'immeuble ou à défaut au propriétaire.

Seront exonérés du paiement de la redevance de contrôle diagnostic et de bon fonctionnement, pour l'année en cours, les usagers dont les habitations seront raccordables au réseau d'assainissement collectif au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Les communes auront à leur charge d'informer annuellement le service de l'existence de nouvelles habitations raccordables.

## **Article 16 Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance d'ANC pourra être assuré par le gestionnaire du service de distribution d'eau potable dont relève l'utilisateur.

Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- le montant de la redevance,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'ANC,
- les nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Lorsque l'immeuble concerné n'est pas desservi par le service public de distribution d'eau potable (syndicats privés, branchement individuel sur une source,...), ou que ce service ne souhaite pas assurer le recouvrement, la facturation de la redevance sera assurée par le SPANC. Les points cités précédemment seront précisés sur la facture.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Le défaut de paiement peut être majoré de 25% du montant de la somme à payer par le Trésor Public en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Chapitre 4 Dispositions d'application**

### **Article 17 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC**

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

## **Article 18 Pouvoir de Police**

Le Maire est détenteur du pouvoir de police générale sur son territoire (CGCT-Art.L2212-1), il est le garant de la salubrité publique. Le Maire, les agents de police municipale pour cette mission, peuvent constater sur leur territoire les pollutions de toutes natures et notamment celles émises par un assainissement.

Pour les installations d'ANC présentant un risque sanitaire et environnemental ayant des délais de travaux précisés dans le rapport du SPANC, le Maire peut raccourcir ce délai de travaux.

Si le propriétaire ne fait pas réaliser les travaux pour faire cesser l'insalubrité, le Maire peut en dernier recours mettre en demeure le propriétaire d'une installation d'assainissement présentant des risques sanitaires ou environnementaux, de faire réaliser les travaux. Le propriétaire a alors un délai pour faire cesser l'insalubrité. Si le propriétaire ne réagit pas le Maire fait procéder aux travaux pour le compte du particulier.

## **Article 19 Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (références de ces textes en annexe II).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

## **Article 20 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non



conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (références de ces textes en annexe II).

### **Article 21 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### **Article 22 Voies de recours des usagers**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou d'une sanction ou d'une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou l'usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la communauté de communes par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la communauté de communes dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas le réexamen sera réalisé dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Les litiges individuels, entre les usagers du service public d'ANC et ce dernier, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

### **Article 23 Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de l'établissement pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement. Une copie sera transmise à l'occupant si le propriétaire est le redevable et inversement, si le locataire est le redevable, une copie sera transmise au propriétaire.

### **Article 24 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **Article 25 Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 26 Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, les agents du service public d'ANC, les gestionnaires des services de distribution d'eau potable et le Trésorier Municipal d'Autun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Autunois - Morvan dans sa séance du 13 janvier 2017.

Le Président de la CCGAM  
Rémy REBEYROTTE

## **ANNEXE 1- Définitions et vocabulaires**

**ANC:** L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble :** dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel :** logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

**Eaux usées domestiques ou assimilées :** elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214 -5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau,...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC :** toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'ANC, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relative à l'ANC (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement de matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence :** fonctionnement d'une installation d'ANC qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalles d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins 4 mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'ANC équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné :** est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc

non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service Public d'ANC** : Service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'ANC et qui assure les missions définies par la loi : contrôle des installations d'ANC et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'ANC pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'ANC et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations réalisées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- la date de visite correspondante, et les nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle. Cette date de visite constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble,
- la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation, en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité.
- les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de

pollution,

- les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation,
- la liste des points contrôlés,
- la liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'ANC, ou le propriétaire d'un immeuble à l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation de la nature des sols sur le secteur étudié.

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de Mars 2007 :** Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est à dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales telles que définies par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

**Equivalent habitant :** en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. »

## **ANNEXE II - Références des textes législatifs et réglementaires.**

### **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'ANC**

– Arrêtés interministériels du 07 Septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

– Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

– Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5.

– Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

– Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1.2kg/j de DBO5.

### **Code de la Santé Publique**

– Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

– Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

– Article L.1312-2 : débit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

– Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

– Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC

– Article L.1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte

– Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents SPANC aux propriétés privées.

– Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

– Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

– Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'ANC.

– Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une

pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet.
- Article L.2224-12 : règlement de service.
- Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'ANC des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

### **Code de l'Urbanisme**

- Article L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concernent les installations d'ANC.
- Article L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### **Code de l'Environnement**

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Textes non codifiés**

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

## ANNEXE III - Tableau de l'Arrêté du 27 avril 2012, conclusions des rapports de bon fonctionnement

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Absence d'installation</li> </ul>	<p><b>Non respect de l'article L.1331-1-1 du Code de Santé Publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>• Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Défaut de sécurité sanitaire contact direct transmission de maladies par vecteurs nuisances olfactives récurrentes</li> <li>● Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</li> <li>● Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>	<p><b>Installation non conforme</b>  <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b>  <b>Article 4 – cas a)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>• Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation incomplète</li> <li>● Installation significativement sous-dimensionnée</li> <li>● Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</li> </ul>	<p><b>Installation Non conforme</b>  <b>Article 4 – cas c)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<p><b>Installation Non conforme</b>  <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i></p> <p><b>Article 4 – cas a)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>• Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<p><b>Installation Non conforme</b>  <i>&gt; Danger environnemental avéré</i></p> <p><b>Article 4 – cas b)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>• Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		